



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°56

Du 28 mars 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56

Du 28 mars 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01037	28/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/3421 du 21 septembre 2022 Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique + Annexe	6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00995	25/03/2024	portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS-U « Pompes Funèbres Loïc» - 23 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CRÉTEIL	9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01026	28/03/2024	Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric BETOUIGT, administrateur de l'État, directeur adjoint par intérim auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne.	11
2024/01027	28/03/2024	Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur.	14
2024/01029	28/03/2024	Prix de mesure 2023 du service AEMO Val-de-Marne situé au 15/33, rue le Corbusier 94000 Créteil et au 4, rue Roland Martin 94500	16

		Champigny-sur-Marne, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE).	
2024/01030	28/03/2024	Prix de mesure 2023 pour le service d'AEMO géré par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100).	18
2024/01031	28/03/2024	Prix de mesure et prix de journée 2023 du service d'AEMO CAP Familles 94 situé au 23, bis rue Clément Perrot à Vitry-sur-Seine (94400), relevant de l'association CAP Familles 94 – CITHEA.	20

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/ DRIEAT/ SPPE/098	12/03/2024	COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2019 / 2057 DU 30 JUILLET 2019 AUTORISANT la création et l'exploitation de la ligne 15 est du réseau DE TRANSPORT du Grand Paris Express ENTRE saint-DENIS pleyel et champigny centre sur les communes de SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, NOISY-LE-SEC, BONDY, ROSNY-SOUS-BOIS, villeMOMBLE, SAINT-OUEN dans le département de LA Seine-Saint-Denis, FONTENAY-SOUS-Bois, LE PERREUX-SUR-Marne, NOGENT-sur-Marne et champigny-sur-marne DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-marne + Annexe	22

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01000	25/03/2024	donnant l'habilitation aux agents agissant au titre du dispositif d'Accompagnement Global pour l'Insertion des Réfugiés (AGIR) de prescrire des parcours d'insertion par l'activité économique	58
2024/01033	28/03/2024	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la SAS VALENTIN Environnement, sise 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges à ALFORTVILLE - 94140	60

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/29	28/03/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS	62



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/01037
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2022/3421 du 21 septembre 2022
Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0055 du 13 décembre 2023 de Monsieur Jean-Paul NOTTE, référent sécurité pour la Mairie de Cachan, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/3421 du 21 septembre 2022 remplacé comme suit :

« **Article 1** : La Maire de Cachan – Hôtel de ville, square de la Libération – 94230 Cachan est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **vingt-cinq caméras visionnant la voie publique et trois périmètres** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

ANNEXE – CACHAN

N° Cam	Localisation	Périmètres
C01	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot	Périmètre n° 1 Avenue de l'Europe Avenue Division Leclerc Allée des Peupliers Rue Jean Roger Thorelle
C02	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot	
C03	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot	
C04	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot	
C05	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot	
C06	Caméra multi capteurs - Square de la Libération Mairie	Périmètre n°2 Avenue Louis Georgeon Place Jacques Carat Rue du Parc Rue Moulin de Cachan Avenue Vatieur Avenue Division Leclerc Avenue Camille Desmoulins
C07	Caméra ronde PTZ – Square de la Libération Mairie	
C08	Tabacs avenue Gallieni vue Cousin de Méricourt	
C09	Caméra Multi capteurs – 14 rue Guichard	
C10	Caméra Multi capteurs – angle rue Cousté / rue Guichard	
C11	Caméra ronde PTZ – angle rue Cousté / rue Guichard	
C12	Caméra Multi capteurs – rue Galliéni / rue Raspail	
C13	Caméra ronde PTZ – rue Galliéni / rue Raspail	
C18	Tabacs avenue Galliéni / vue Haut Guichard	
C19	Intersection Cousin de Méricourt / Mirabeau / Anciens Combattants	
C33	Multi capteurs- avenue Louis Georges face à Place J.Carat	Périmètre n° 3 Avenue Aristide Briand Rue Lavoisier Rue Chaptal Rue Pascal Promenade du Loing Avenue Président Wilson Rue Paul Vaillant Couturier
C34	Multi capteurs intersection Camille Desmoulins / rue Marx Dormoy	
C35	Multi capteurs intersection - rue Camille Desmoulins / rue des Deux Frères	
C36	Fixe intersection - rue Camille Desmoulins / rue des Deux Frères	
C37	Fixe intersection Camille Desmoulins / rue des Deux Frères	
C38	Intersection rue Camille Desmoulins / De Lattre de Tassigny – Rond Point « Le Caribéen »	
C39	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Rond Point « Le Caribéen »	
C40	Intersection DIV Leclerc / De Lattre de Tassigny	
C41	Multi capteurs Carrefour des poulets	
C42	Fixe carrefour des Poulets vers rue Marc Sangnier	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale**

ARRÊTÉ n° 2024/00995

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS-U « Pompes Funèbres Loïc » - 23 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CRÉTEIL

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/386 du 8 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Loïc » sis 23 bis avenue du Maréchal de Tassigny à Créteil (94) ;

Vu la demande présentée le 23 février 2024, par M. Loïc D'HEILLY, président de la SAS-U « Pompes Funèbres Loïc » tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ;

Vu l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 22 février 2024 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : la SAS-U « Pompes Funèbres Loïc » 23 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CRÉTEIL (94), exploitée par M. Loïc D'HEILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-94-0117.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée pour information, à M. Loïc D'HEILLY , président de la SAS-U« Pompes Funèbres Loïc» et au Maire de Créteil,

Créteil, le 25 mars 2024

P/la Préfète, et par délégation,
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Signé : Christille BOUCHER.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE n° 2024/01026

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric BETOUIGT,
administrateur de l'État, directeur adjoint par intérim auprès de la directrice départementale des
finances publiques du Val-de-Marne.**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 31 décembre 2023 portant intégration de M. Éric BETOUIGT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric BETOUIGT, directeur adjoint par intérim auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à effet de :

★ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

★ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n° 362 – « Écologie »
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

★ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 7 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Éric BETOUIGT, directeur adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne par intérim, à effet de :

★ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Éric BETOUIGT, directeur adjoint par intérim auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne **peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRÊTE n° 2024 / 01027

Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur.

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 31 décembre 2023 portant intégration de M. Éric BETOUIGT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Éric BETOUIGT, directeur adjoint par intérim auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne et l'adjoint à la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT

ARRETE N°2024- 01029

Prix de mesure 2023 du service AEMO Val-de-Marne situé au 15/33, rue le Corbusier 94000 Créteil et au 4, rue Roland Martin 94500 Champigny-sur-Marne, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE).

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

VU l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté n°2013-3504 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 29 novembre 2013 portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants ;

VU l'arrêté n°2018-662 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, du 08 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 195 mesures supplémentaires mises en œuvre par le service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association Œuvres de Secours aux enfants (OSE) ;

VU les propositions budgétaires de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2022 ;

VU la réponse adressée le 29 janvier 2024 à l'association par les autorités de tarification et de contrôle ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants situé au 15/33 rue Le Corbusier à Créteil et au 4, rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 543,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 506,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 654,00 €
Total dépenses		1 995 703,00 €
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total produits en atténuation	0,00 €
Reprise sur compte 11511		0,00 €
Dotations nettes		1 995 703,00 €
Reprise de résultat		- 39 314,03 €
Dotations globales de financement		2 035 017,03 €

Les recettes et les dépenses tiennent compte du report de résultat suivant :

- Reprise de déficit : - 39 314,03 €

Article 2 : Le prix de la mesure de l'exercice 2023 du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants situé au 15/33 rue Le Corbusier à Créteil et au 4, rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne, est fixé à **4 625,04 €**

Article 3 : Le prix de la mesure applicable à compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du tarif 2024, sera le prix de la mesure arrêté à l'article 2

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Le Président du Conseil départemental
Du Val-de-Marne

Signé

Signé

Sophie THIBAUT

Olivier CAPITANIO

ARRETE N°2024- 01030

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

Prix de mesure 2023 pour le service d'AEMO géré par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100).

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n° 03-554 du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 4 novembre 2003 portant autorisation de création d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par l'association ANEF, modifié par l'arrêté n° 2008-597 du 9 décembre 2008, transférant le service à l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 du Val-de-Marne ;

Vu le rapport budgétaire présenté le **29 octobre 2022** par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée le **17 janvier 2024** à l'association par les autorités de tarification et de contrôle ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO géré par l'association « ASSOCIATION D'ENTRAIDE FRANCILIENNE », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2023
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 202,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 389,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 080,00 €
Total Dépenses		930 671,00 €
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €
Total Produits en atténuation		7 500,00 €
Dotation nette		923 171,00 €
Reprise de résultat		0,00 €
Dotation globale de financement		923 171,00 €

Article 2 : Le prix de la mesure de l'exercice 2023 du service AEMO géré par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 du Val-de-Marne est fixé à **4 734,21 €**

Le prix de journée moyen de l'exercice 2023 du service AEMO géré par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 du Val-de-Marne est fixé à **12,97 €**

Article 3 : Le prix de la mesure de l'AEMO applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du tarif 2024, sera le prix de la mesure arrêté à l'article 2.

Article 4 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

Signé

Olivier CAPITANIO

ARRETE N° 2024/ 01031

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU VAL DE MARNE**

Prix de mesure et prix de journée 2023 du service d'AEMO CAP Familles 94 situé au 23, bis rue Clément Perrot à Vitry-sur-Seine (94400), relevant de l'association CAP Familles 94 – CITHEA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n°2018-661 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, du 08 novembre 2018, portant autorisation de création du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association CAP Familles 94 - CITHEA ;

Vu l'arrêté n°2023-03977 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, du 6 novembre 2023, portant autorisation d'extension du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association CAP Familles 94 - CITHEA ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée le 25 janvier 2024 à l'association par les autorités de tarification et de contrôle ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO géré par l'association CAP Familles 94 - CITHEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2023
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 424,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 005,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 330,00 €
Total Dépenses		949 759,00 €
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		0,00 €
Recettes en atténuation		0,00 €
Dotation nette		949 759,00 €
Reprise résultat		137 927,64 €
Dotation globale de financement		811 831,36 €

Article 2 : Le prix de la mesure de l'exercice 2023 du service AEMO géré par l'association CAP Familles 94 - CITHEA situé au 23, bis rue Clément Perrot à Vitry-sur-Seine, est fixé à **3 903,04 €**.

Le prix de journée moyen de l'exercice 2023 du service AEMO géré par l'association CAP Familles 94 - CITHEA situé au 23, bis rue Clément Perrot à Vitry-sur-Seine, est fixé à **10,69 €**.

Article 3 : Le prix de la mesure de l'AEMO applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du tarif 2024, sera le prix de la mesure arrêté à l'article 2.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur général des services départementaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT

Le Président du Conseil départemental

Signé

Olivier CAPITANIO

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2023/DRIEAT/SPPE/098 du 12 MARS 2024

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2019 / 2057 DU 30 JUILLET 2019

AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 15 EST

DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS

ENTRE SAINT-DENIS PLEYEL ET CHAMPIGNY CENTRE

SUR LES COMMUNES DE

**SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, NOISY-LE-SEC, BONDY,
ROSNY-SOUS-BOIS, VILLEMOMBLE, SAINT-OUEN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS,**

**FONTENAY-SOUS-BOIS, LE PERREUX-SUR-MARNE, NOGENT-SUR-MARNE ET
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)- Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2019 / 2057 du 30 juillet 2019 relatif à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express et les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2022/DRIEAT/SPPE/045 du 16 décembre 2022 et n° 2023/DRIEAT/SPPE/087 du 18 décembre 2023 sur les communes de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois,

Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU les porter-à-connaissance déposés les 18 avril et 20 juillet 2023 par la Société des grands projets, enregistrés sous les numéros 75-2023-00008 et 75-2023-00037, relatifs aux modifications d'emprises chantiers, aux évolutions de gestion des eaux pluviales et leurs impacts environnementaux associés ;

VU le dossier Habitat-Faune-Flore transmis par la Société des grands projets (n° 75-2023-00056) le 26 juillet 2023 ;

VU les demandes de compléments formulées le 12 juin 2023 et le 6 novembre 2023, et les réponses transmises les 26 janvier 2024, 2 février 2024 et 15 février 2024 ;

VU le courrier du 20 février 2024 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les surfaces actives en phase chantier sur les ouvrages sont modifiées en raison des modifications d'emprises ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Modifications des prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par les arrêtés n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de rejet au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les modalités définies par les gestionnaires de réseaux.

Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Pour les gares, le puits d'injection au croisement de la Ligne 15 et de la Ligne 13, et les ouvrages 6401P, 6701P, 71E01, 71Q02 et 7405P, les surfaces actives sont au plus les suivantes :

Gares et ouvrages	Surface active (ha)
Puits d'injection Ligne 15 / Ligne 13	0,07
Gare Stade de France	1,3
OA 6401P Canal Saint-Denis Aubervilliers	2,4
Gare Mairie d'Aubervilliers	0,85
Gare Fort d'Aubervilliers	0,9
Gare Drancy-Bobigny	1
OA 6701P Normandie Niemen Bobigny	6,3
Gare Bobigny Pablo Picasso	1,3
Gare Pont-de-Bondy	2,3
Gare Bondy	1,2
Gare Rosny Bois-Perrier	1,3
OA 71E01 Entonnement Rosny Bois-Perrier	1,2
OA 71Q02 Puits d'entrée de tunnelier, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois	6,5
Gare Val de Fontenay	2,61
Gare Nogent-Le Perreux	0,8
OE 7405P Entonnement Rond-point Jean-Baptiste Clément à Champigny-sur-Marne	1,9

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus de manière à respecter la transparence hydraulique.

Des études de perméabilité sont systématiquement menées en vue de l'évaluation des capacités d'infiltration du sol, et transmises au service de la DRIEAT avant tout démarrage des chantiers de génie civil du projet de ligne. Les travaux de préparation des sites ne sont pas concernés.

Sur l'ouvrage 6501, des sondages pédologiques sont réalisés en amont de la prise de possession du site par le concepteur-réalisateur.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale, Pour les gares et ouvrages concernés, elle suit les éléments de conception définis dans les dossiers de porter-à-connaissance n° 75-2023-00037 et n° 75-2023-00008 susvisés. »

ARTICLE 2 : Modifications des principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc).

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies. Les toitures végétalisées ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

Les ouvrages de rétention du surplus d'eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte mais en direction de zones présentant des enjeux limités du type voiries et parkings. Il sera fait attention à ce que les constructions à proximité, existantes ou projetées, ne soient pas atteintes par ces surverses.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période a minima de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n° 2019 / 2057 du 30 juillet 2019 modifié.

12.4.1 Gare Stade de France (93)

La surface active est au plus de 3 543 m². Une toiture végétalisée est réalisée (1 807 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.2 Gare Mairie d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 1 350 m². Une toiture végétalisée est réalisée (550 m²).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00037 susvisé (chapitre 6.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.3 Gare Fort d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 3 357 m². Une toiture végétalisée est réalisée (900 m²).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 16.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.4 Gare Drancy-Bobigny (93)

La surface active est au plus de 3 464 m². Une toiture végétalisée est réalisée (220 m²).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 15.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.5 Gare Bobigny Pablo Picasso (93)

La surface active est au plus de 1 665 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 13.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.6 Gare Pont-de-Bondy (93)

La surface active est au plus de 8 703 m². Les eaux pluviales provenant des toitures des émergences, des parvis et de la passerelle sont rejetées dans le canal de l'Ourcq après accord de la ville de Paris – service des canaux. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées:

12.4.7 Gare Bondy (93)

La surface active est au plus de 2 700 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 11.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.8 Gare Rosny Bois-Perrier (93)

La surface active est au plus de 3 870 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 9.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.9 Gare Val de Fontenay (94)

La surface active est au plus de 3 735 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 7.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.10 Gare Nogent – Le Perreux (94)

La surface active est au plus de 630 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé (chapitre 6.4.1.4 - Eaux superficielles) ;

12.4.11 Ouvrages annexes

Une toiture végétalisée est réalisée pour les ouvrages annexes avec édicule (sauf pour l'OA 6901P) . En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées au droit des ouvrages suivants : OA 6601P, OA 6701P, OA 6702P, OA 7001P, OA 7403P et OA 7404P.

Les eaux pluviales sont collectées en fond d'ouvrage après passage au travers des grilles de ventilation dans la partie émergente de l'ouvrage et s'ajoutent aux eaux d'infiltration résiduelles évacuées vers le réseau de collecte en surface.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation de l'ouvrage d'entonnement Rosny-Bois Perrier (OA 71E01) respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance n° 75-2023-00005 susvisé (chapitre 4.1.3.3).

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément (OE 7405P) respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance n° 75-2023-00005 susvisé (chapitre 4.2.3.3)

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation des ouvrages 7104, 7113, 6901, 6702, 6502 et 7402 respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00008 susvisé.

La gestion des eaux pluviales en phase exploitation des ouvrages 6401, 6402, 6501 respecte les modalités définies dans le porter-à-connaissance complété n° 75-2023-00037 susvisé.

12.4.12 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 12.3 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 12.4.

ARTICLE 3 : Modification de la nature de la dérogation

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié par les arrêtés n° 2022-045 et n° 2023-087 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères				
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X
Reptiles				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>			X
Insectes				
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		
Oedipode turquoise		X		
Conocéphale gracieux		X		
Oiseaux				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>			X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>			X
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Enlèvement
Drave des Murailles	<i>Draba muralis</i>	X

La dérogation porte sur l'ensemble des secteurs d'émergence, en particulier la gare de Fort d'Aubervilliers et la gare de Pont-de-Bondy et le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois durant la période de chantier et au plus tard jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Modification des conditions de la dérogation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

26.1 Compléments d'inventaires et d'études

En 2019 et 2020, le bénéficiaire met à jour les inventaires de la biodiversité présente sur les secteurs d'émergence et sur les sites de compensation.

Selon ces résultats, il met à jour l'évaluation des enjeux des espèces considérées (incluant les espèces nouvellement inventoriées), l'évaluation des impacts sur ces espèces et le dimensionnement de la compensation (calcul des pertes et des gains) au regard des remarques de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 9 décembre 2018.

Il transmet ces nouveaux éléments à la DRIEE avant le 31 mars 2020 pour saisine du CNPN.

26.2 Mesures de réduction et d'accompagnement

Le respect de ces prescriptions devra être suivi par un écologue :

Mesures de réduction	Échéance	Localisation
Limiter les emprises travaux - Définir les emprises de manière à éviter au maximum les milieux naturels ou semi-naturels abritant des espèces protégées. - Fournir la cartographie de ces emprises à la DRIEAT. - Mettre en défens les milieux naturels ou semi-naturels par une palissade de chantier pour assurer le respect de ces emprises	Dès l'obtention des études de stade « projet »	Tous chantiers
Réaliser les travaux impactants en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune Les opérations de dégagement des emprises (débroussaillage, abattage, premiers terrassements) sont réalisés en dehors de la période de mars à août inclus.	Dès le début des travaux	Tous chantiers
Limiter l'atteinte à des spécimens de chauve-souris lors de l'abattage d'arbres ou la démolition de bâti Vérifier l'absence de spécimens. En cas de présence, définir un protocole adapté, sous le contrôle d'un écologue	Avant le début des travaux	Tous chantiers
Limiter l'atteinte à des spécimens de Hérisson d'Europe lors du chantier Installer un dispositif anti-intrusion de la petite faune. En cas de présence dans l'emprise travaux, capturer et déplacer les spécimens dans un secteur favorable à proximité.	Avant le début des travaux	Gare de Fort d'Aubervilliers
Limiter l'atteinte à des spécimens de Lézard des murailles lors des chantiers Déplacer les éléments favorables à l'espèce en dehors de l'emprise sous le contrôle d'un écologue.	Avant le début des travaux, en fin d'été	Centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois, Chantier de l'ouvrage 6401P à proximité du stade de France, ouvrage 6701
Prévenir l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes : réactualiser le repérage des espèces cibles ; supprimer les pieds par la méthode la plus adaptée à l'espèce ; nettoyage adéquat des engins de chantier ; veille.	Dès le début des travaux	Tous chantiers
Mesures d'accompagnement	Échéance	Localisation
Récolter les graines de la Drave des murailles et du Trèfle strié avant le début des travaux impactant les stations de ces espèces puis réensemencement ultérieur sur un site favorable à proximité.	Avant le début des travaux	Centre d'exploitation de Rosny-sous-bois

26.3 Mesures de valorisation écologique à l'issue de chantiers

Les emprises chantier sont végétalisées avec des espèces indigènes d'origine locale (à l'exception de l'arbre « repère » des futures gares), qu'elles soient nécessaires à l'exploitation ou restituées aux collectivités.

Toutes les emprises nécessaires à l'exploitation font l'objet d'une gestion écologique et d'un éclairage adapté (pas d'éclairage en direction des secteurs naturels en particulier).

Sur trois secteurs, des mesures spécifiques sont d'ores et déjà définies :

- gare de Fort d'Aubervilliers : restitution de milieux semi-ouverts avec des micro-habitats favorables au Hérisson d'Europe et à la Mante religieuse ;
- gare de Pont de Bondy : restitution de milieux semi-ouverts avec des nichoirs pour passereaux cavernicoles, notamment le Moineau friquet ;
- centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois : restitution d'un milieu ouvert de 1,3 ha sous les lignes du réseau de Transport Electrique (RTE), toiture végétalisée, gestion différenciée des espaces végétalisés du centre.

Le schéma précis de ces remises en état est transmis à la DRIEAT dès l'obtention des études de stade « projet ».

La réalisation de ces mesures est contrôlée par un écologue (conception précise puis mise en œuvre).

26.4 Mesures compensatoires

Le tableau suivant synthétise les impacts résiduels et les sites de compensation associés, après mise à jour des inventaires et de l'analyse des impacts :

Type d'habitat	Surface d'impact	Espèces cibles	Site de compensation	Surface de compensation
Milieux boisés	6,00 ha	Accenteur mouchet, Mésange à longue queue	Bois de Berchères	14,50 ha
			Jardin de l'école Pasteur	0,17 ha
Milieux ouverts et semi-ouverts	7,38 ha	Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, linotte mélodieuse, Faucon crécerelle	Jardin de l'école Pasteur	0,21 ha
			Parc de la Patte d'Oie	5,30 ha
			Parc du château d'Ormesson	7,00 ha

Site	Bois de Berchères	Parc du château d'Ormesson	Jardin de l'école Pasteur	Parc de la Patte d'Oie
Localisation	Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)	Ormesson-sur-Marne (94)	Bondy (Seine-Saint-Denis, 93)	Gonesse (95)
Durée	50 ans		30 ans	
Cartographie et mesures	<i>Annexe 2.A</i>	<i>Annexe 2.D</i>	<i>Annexe 2.B</i>	<i>Annexe 2.C</i>

Tous les 5 ans et si nécessaire, les plans de gestion sont révisés et soumis à la DRIEAT.

26.5 Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité est mené. En particulier, un suivi écologique est mis en place sur les sites compensatoires tel que :

Site	Fréquence de suivi
Bois de Berchères	L'année N correspond à la finalisation des travaux de restauration (2026) : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50.
Parc du château d'Ormesson	

Jardin de l'école Pasteur	Tous les ans pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans pendant la durée des engagements de compensation, soit 30 ans. Suivi plus rapproché des espèces exotiques envahissantes selon leur dynamique.
Parc de la Patte d'Oie	

Un comité de suivi associant des naturalistes compétents est mis en place pour vérifier la fonctionnalité des mesures, notamment les compensations, et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant le résultat du suivi des espèces protégées et les conclusions sur l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 6 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Obligation de notification de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Le recours gracieux à l'administration proroge de deux mois le délai de recours contentieux contre la décision à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique (article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

La préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES :

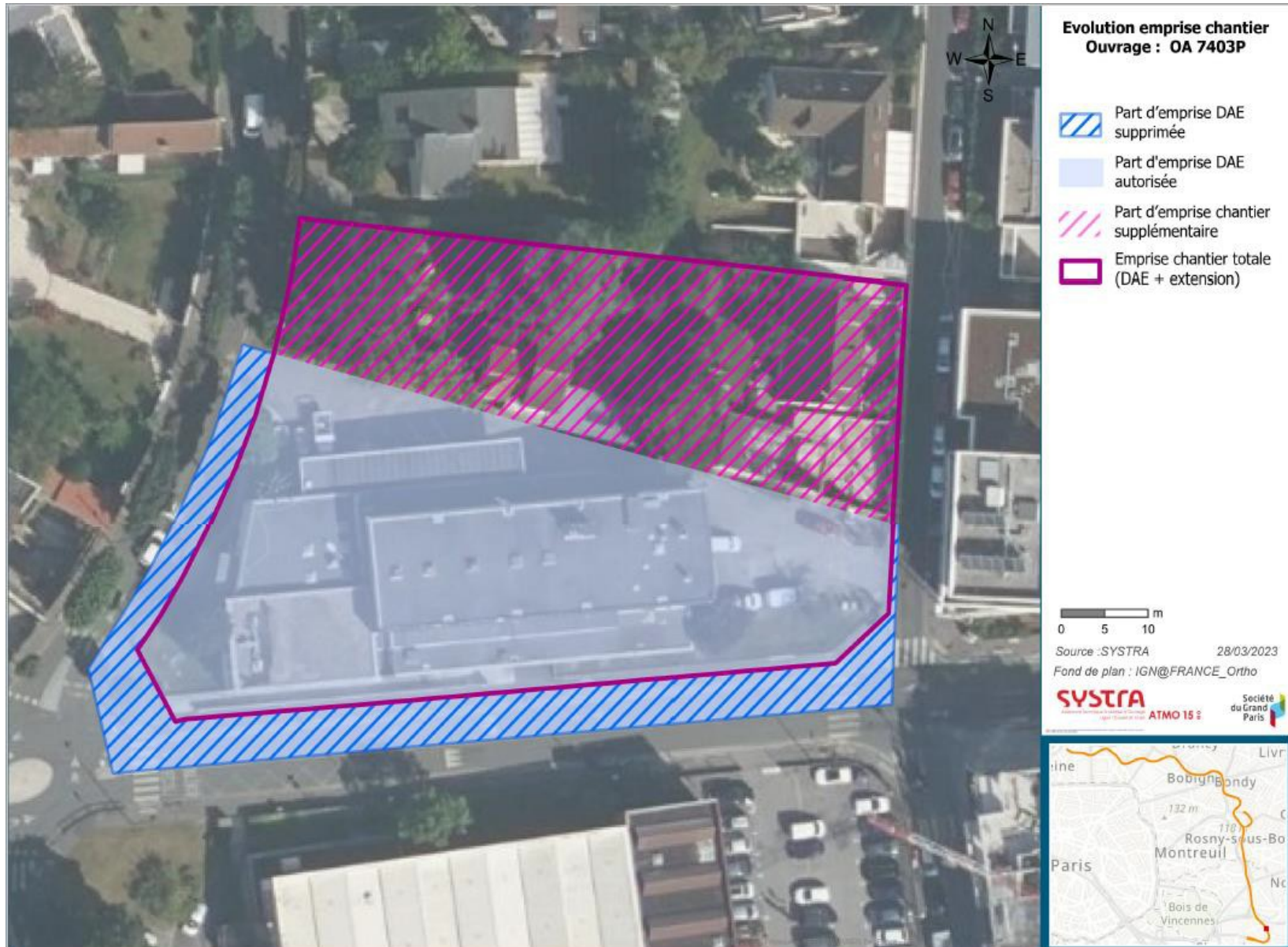
ANNEXE 1 – Modification des emprises chantier

- Carte n° 1 – Emprise chantier OA 7403P – Rue Germinal
- Carte n° 2 – Emprise chantier OA 7402P – Place de la Fontaine
- Carte n° 3 et 4 – Emprise chantier gare de Nogent-le-Perreux
- Carte n° 5 – Emprise chantier gare de Val de Fontenay
- Carte n° 6 – Emprise chantier OA 7104P – Avenue Faidherbe
- Carte n° 7 – Emprise chantier gare de Rosny Bois-Perrier
- Carte n° 8 – Emprise chantier OA 7113P – Stade Armand Girodit Rosny
- Carte n° 9 – Emprise chantier gare de Bondy
- Carte n° 10 – Emprise chantier OA6901P – Avenue de Rosny
- Carte n° 11 – Emprise chantier gare Bobigny-Pablo Picasso
- Carte n° 12 – Emprise chantier OA6702P – Libération
- Carte n° 13 – Emprise chantier gare Drancy-Bobigny
- Carte n° 14 – Emprise chantier gare Fort d'Aubervilliers
- Carte n° 15 – Emprise chantier OA 6502P – Rue de la Maladrerie
- Carte n°16 – Emprise chantier OA 6401P – Canal St-Denis Aubervilliers
- Carte n° 17 – Emprise chantier OA 6402P – Rue du chemin Vert
- Carte n° 18 – Emprise chantier gare Mairie d'Aubervilliers
- Carte n° 19 – Emprise chantier OA6501P – Stade du Docteu Pieyre

ANNEXE 2 – Localisation des mesures compensatoires

- A - Bois de Berchères à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)
- B - École Pasteur de Bondy (93)
- C - Parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)
- D - Parc du château d'Ormesson (94)

ANNEXE 1 – Modification des emprises chantier



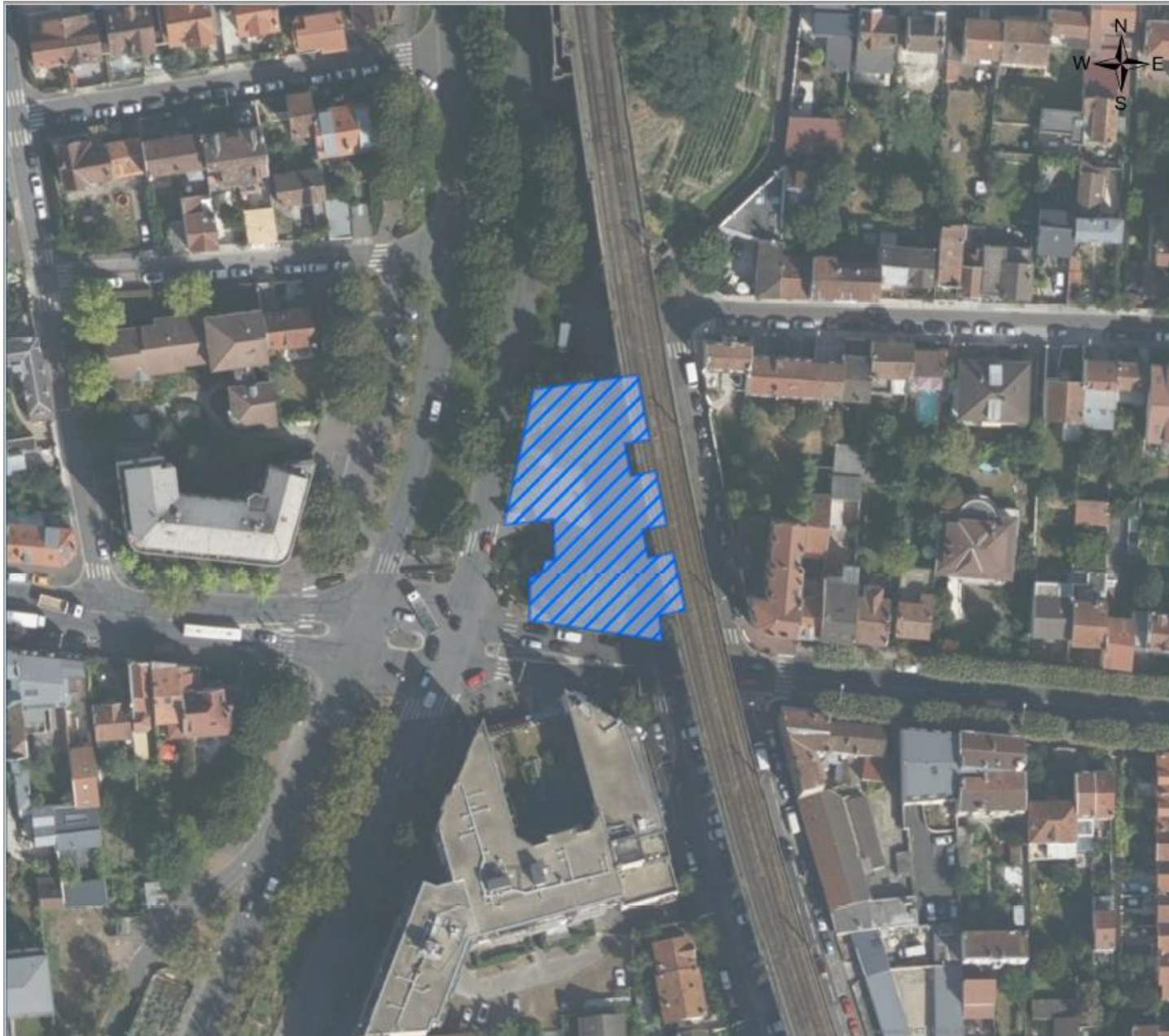
Carte n° 1 – Emprise chantier OA 7403P – Rue Germinal







Carte n° 2 – Emprise chantier OA 7402P – Place de la Fontaine

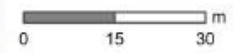


Carte n° 3 et 4 – Emprise chantier gare de Nogent-le-Perreux



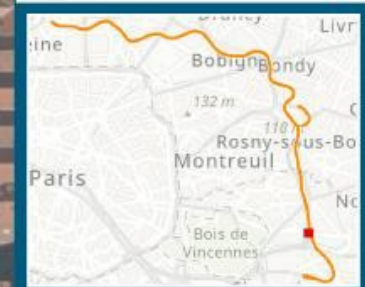
Evolution emprise chantier
Ouvrage : Gare de Nogent Le Perreux

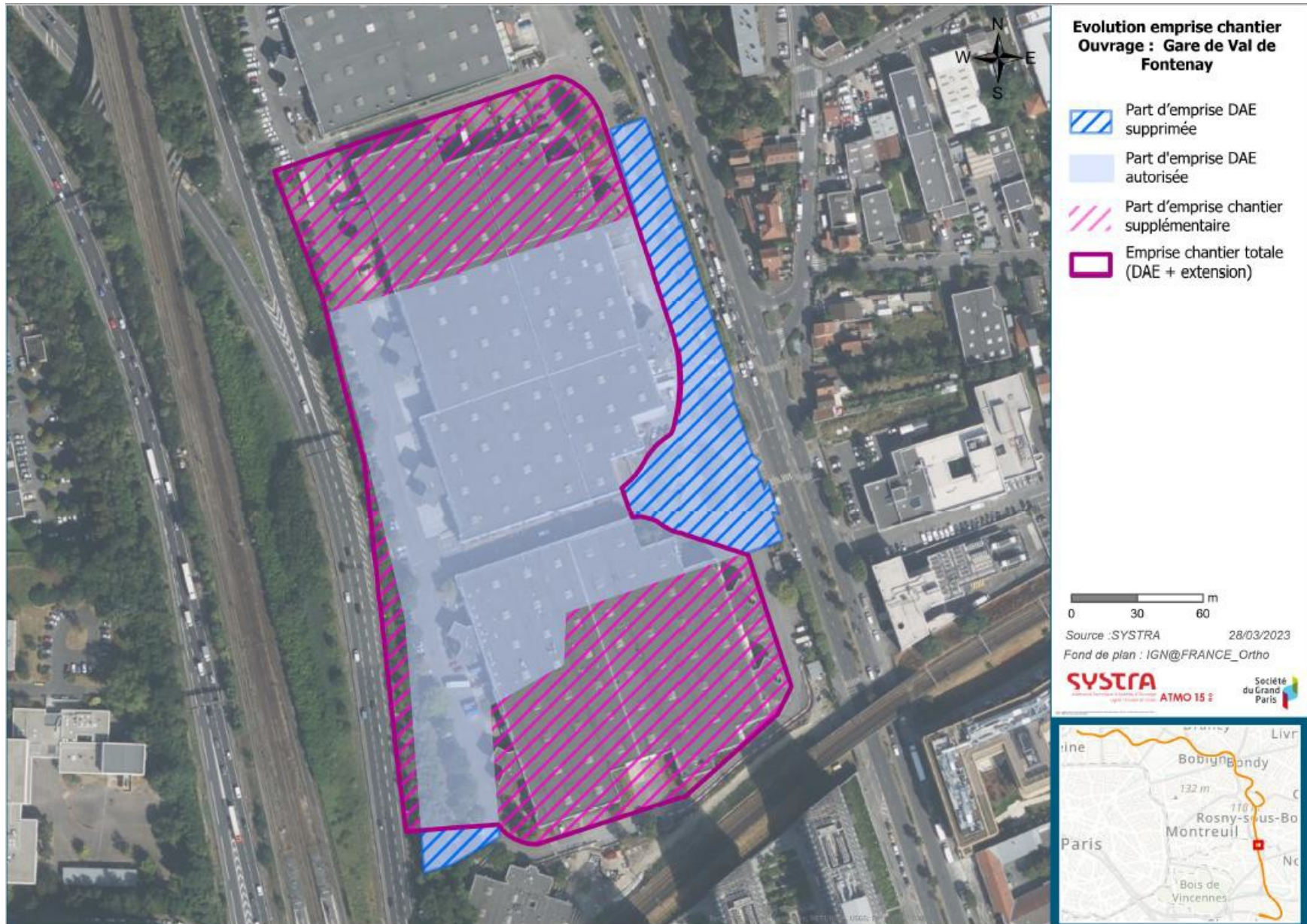
-  Part d'emprise DAE supprimée
-  Part d'emprise DAE autorisée
-  Part d'emprise chantier supplémentaire
-  Emprise chantier totale (DAE + extension)



Source : SYSTRA 28/03/2023

Fond de plan : IGN@FRANCE_Ortho





Carte n° 5 – Emprise chantier gare de Val de Fontenay

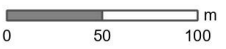


Carte n° 6 – Emprise chantier OA 7104P – Avenue Faidherbe

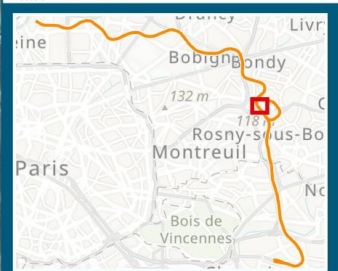


Evolution emprise chantier
Ouvrage : Gare de Rosny Bois Perrier

-  Part d'emprise DAE supprimée
-  Part d'emprise DAE autorisée
-  Part d'emprise chantier supplémentaire
-  Emprise chantier totale (DAE + extension)
-  Emprise DAE OE RBP
-  Emprise DAE pour les travaux SNCF



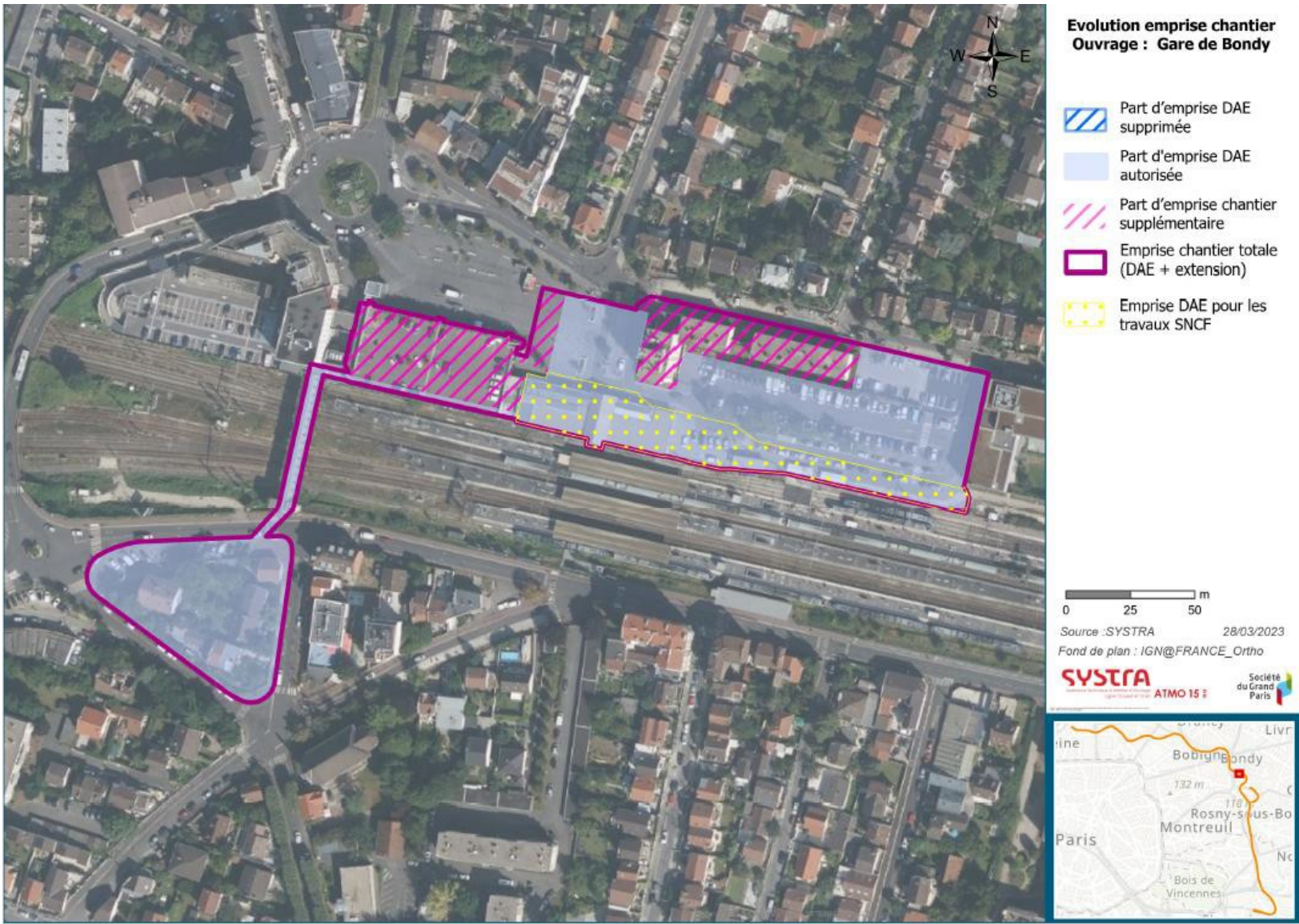
Source :SYSTRA 12/04/2023
 Fond de plan : IGN@FRANCE_Ortho



Carte n° 7 – Emprise chantier gare de Rosny Bois-Perrier



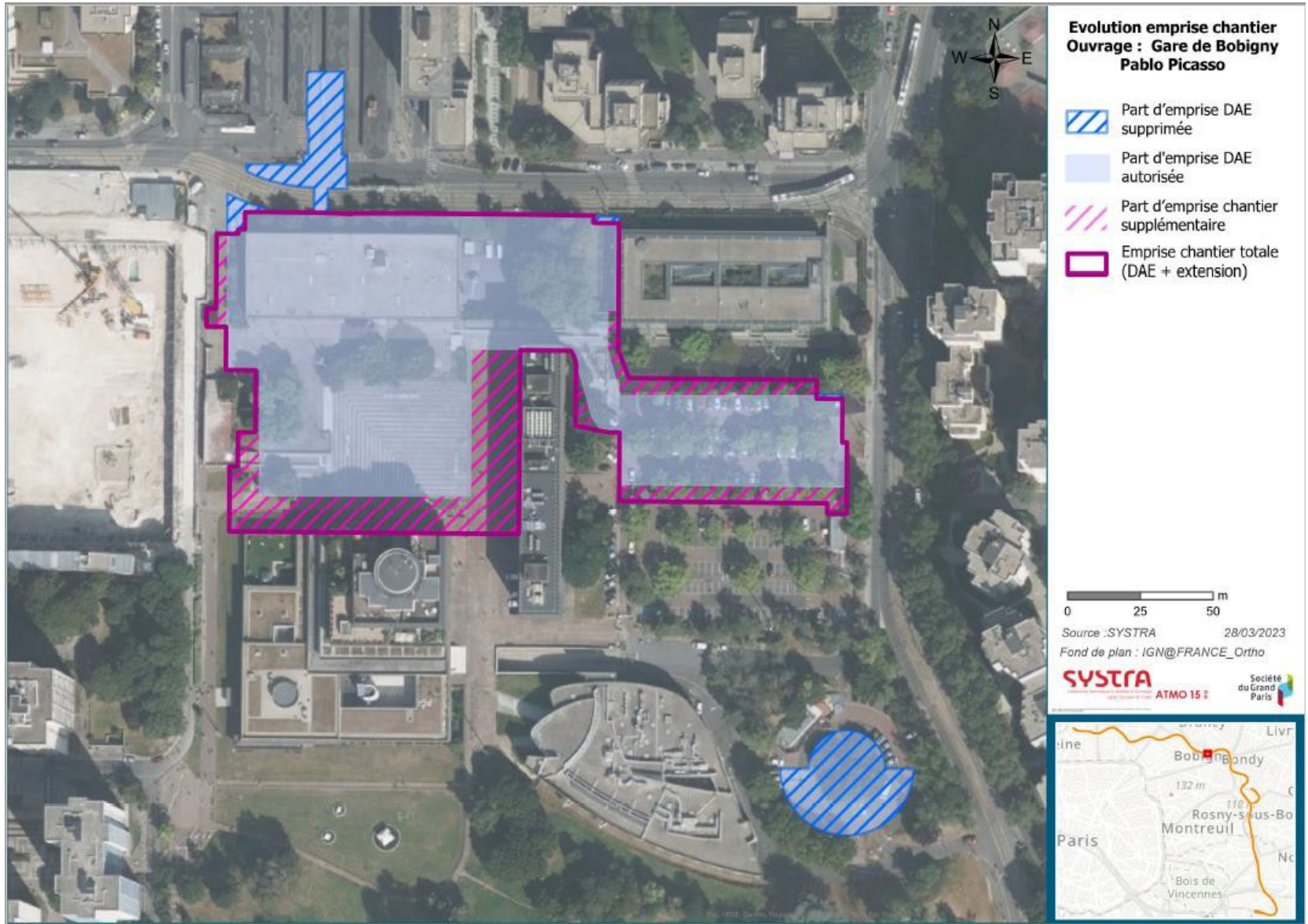
Carte n° 8 – Emprise chantier OA 7113P – Stade Armand Girodit Rosny



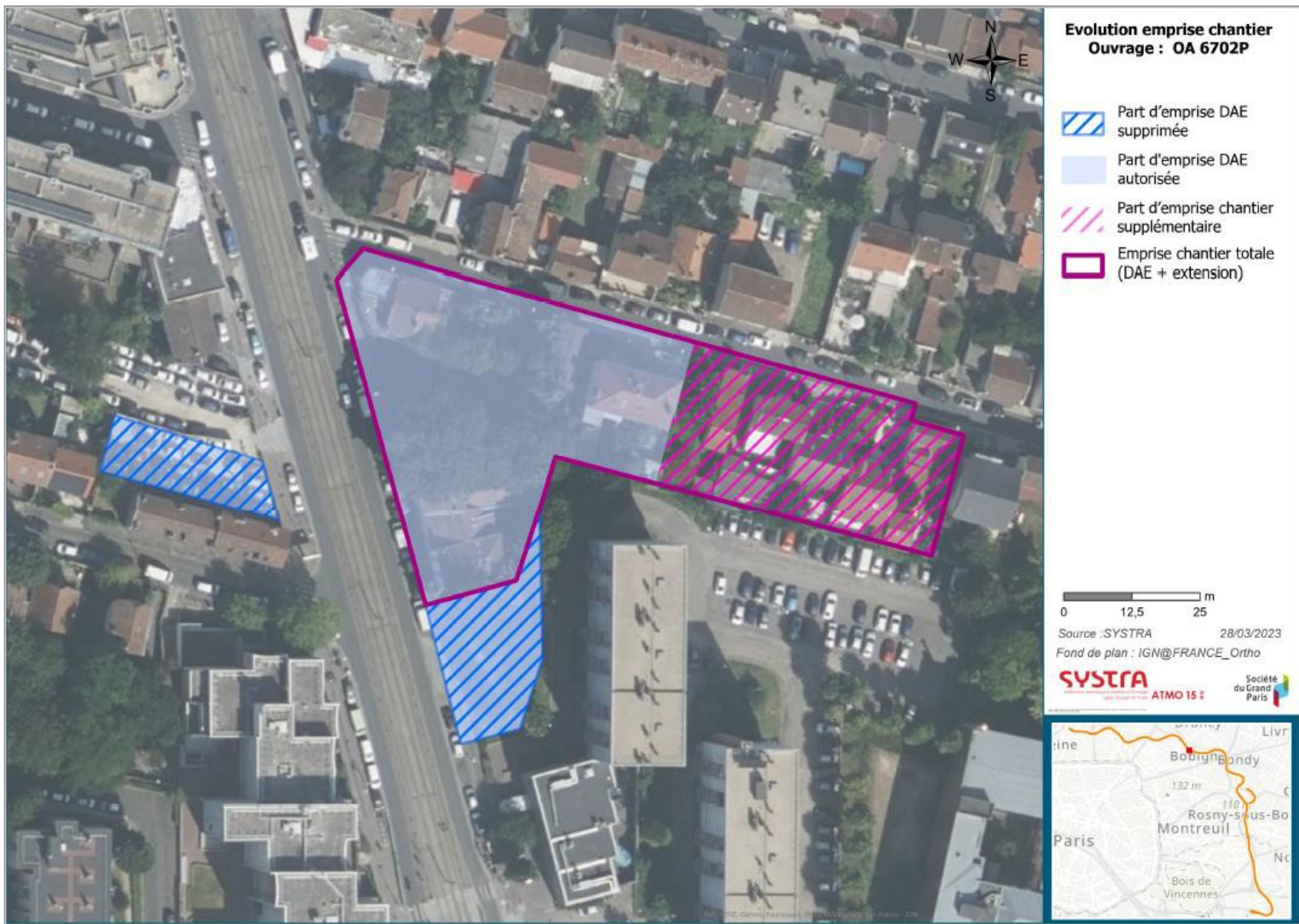
Carte n° 9 – Emprise chantier gare de Bondy



Carte n° 10 – Emprise chantier OA6901P – Avenue de Rosny

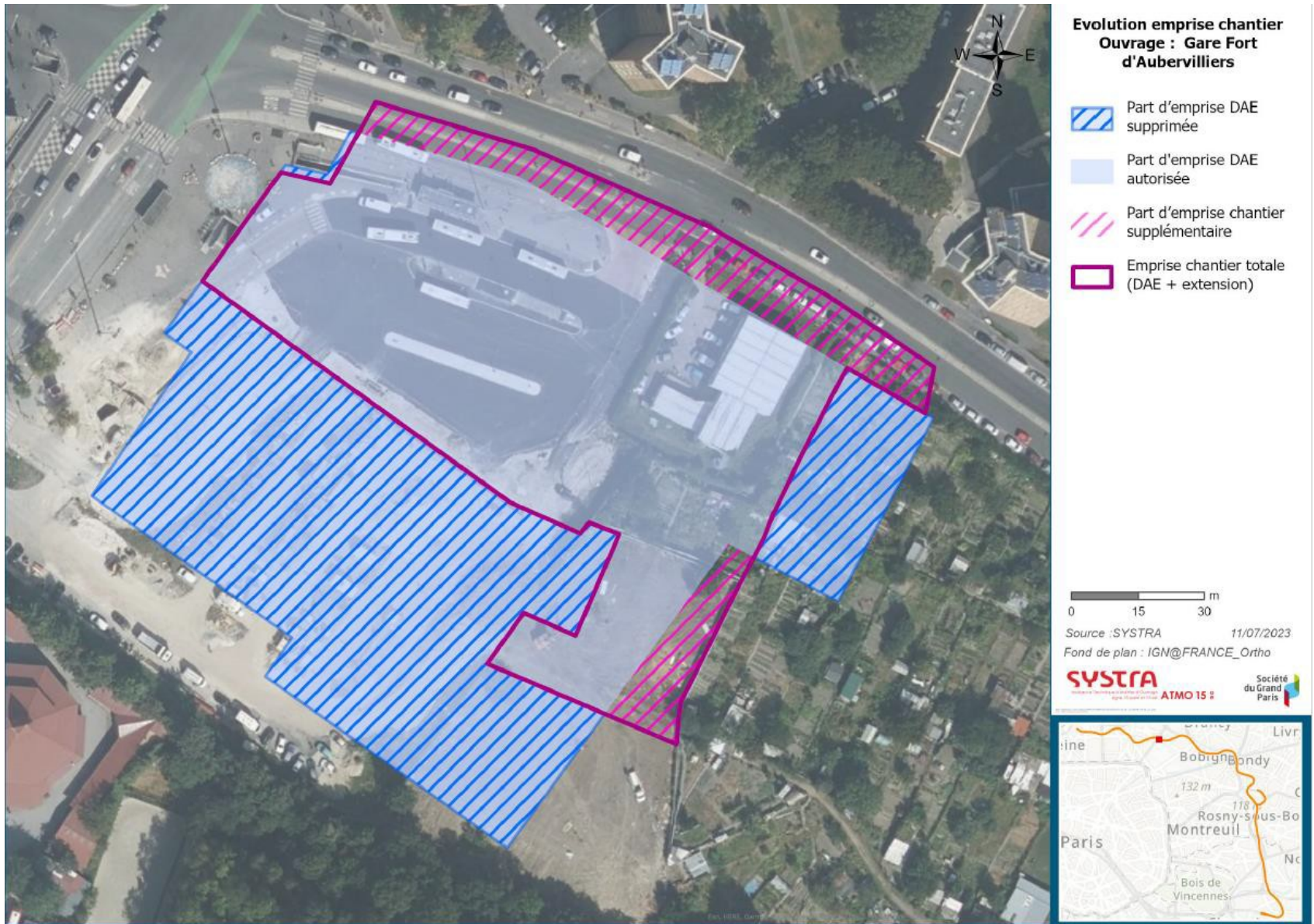


Carte n° 11 – Emprise chantier gare Bobigny-Pablo Picasso

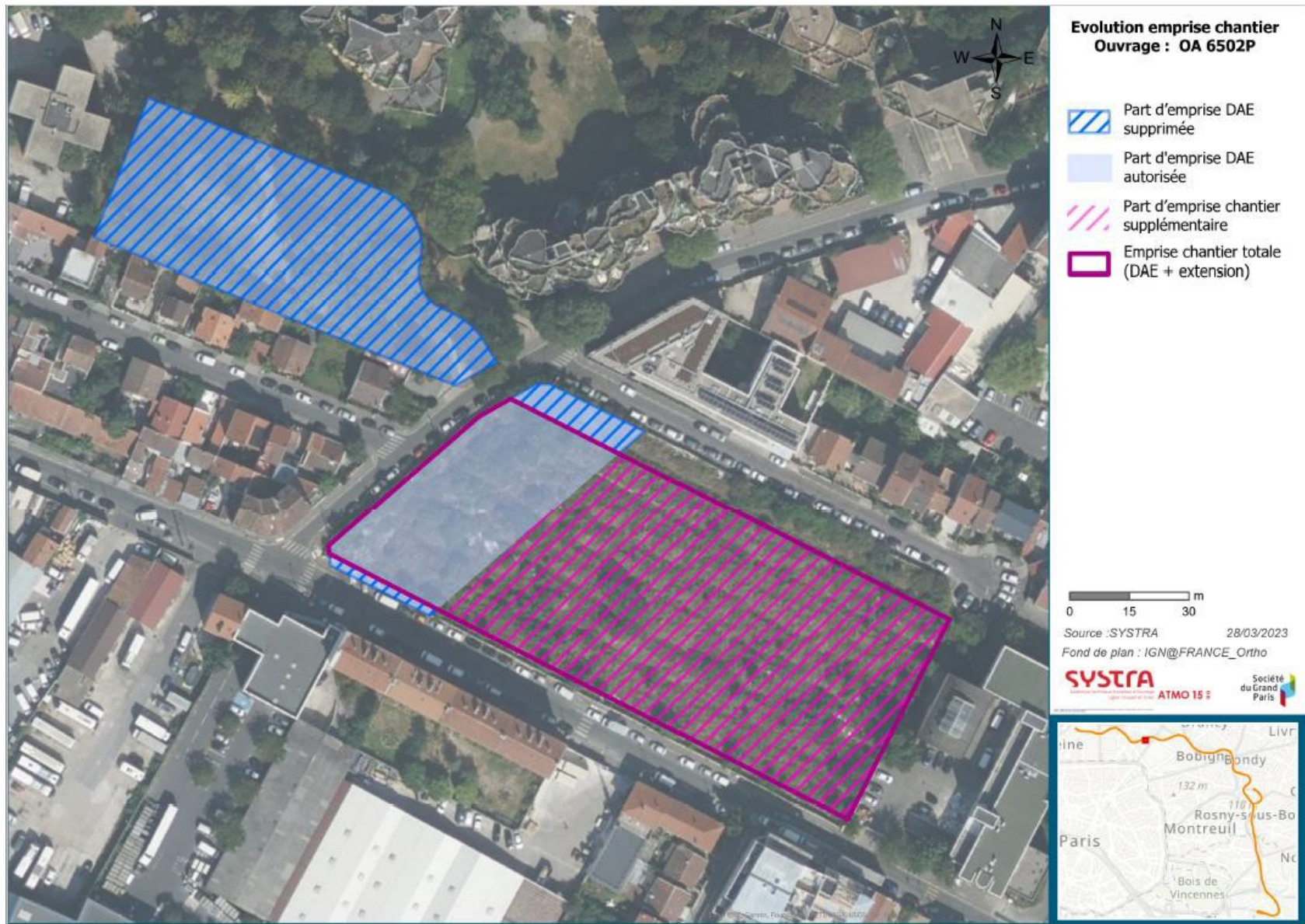


Carte n° 12 – Emprise chantier OA6702P – Libération

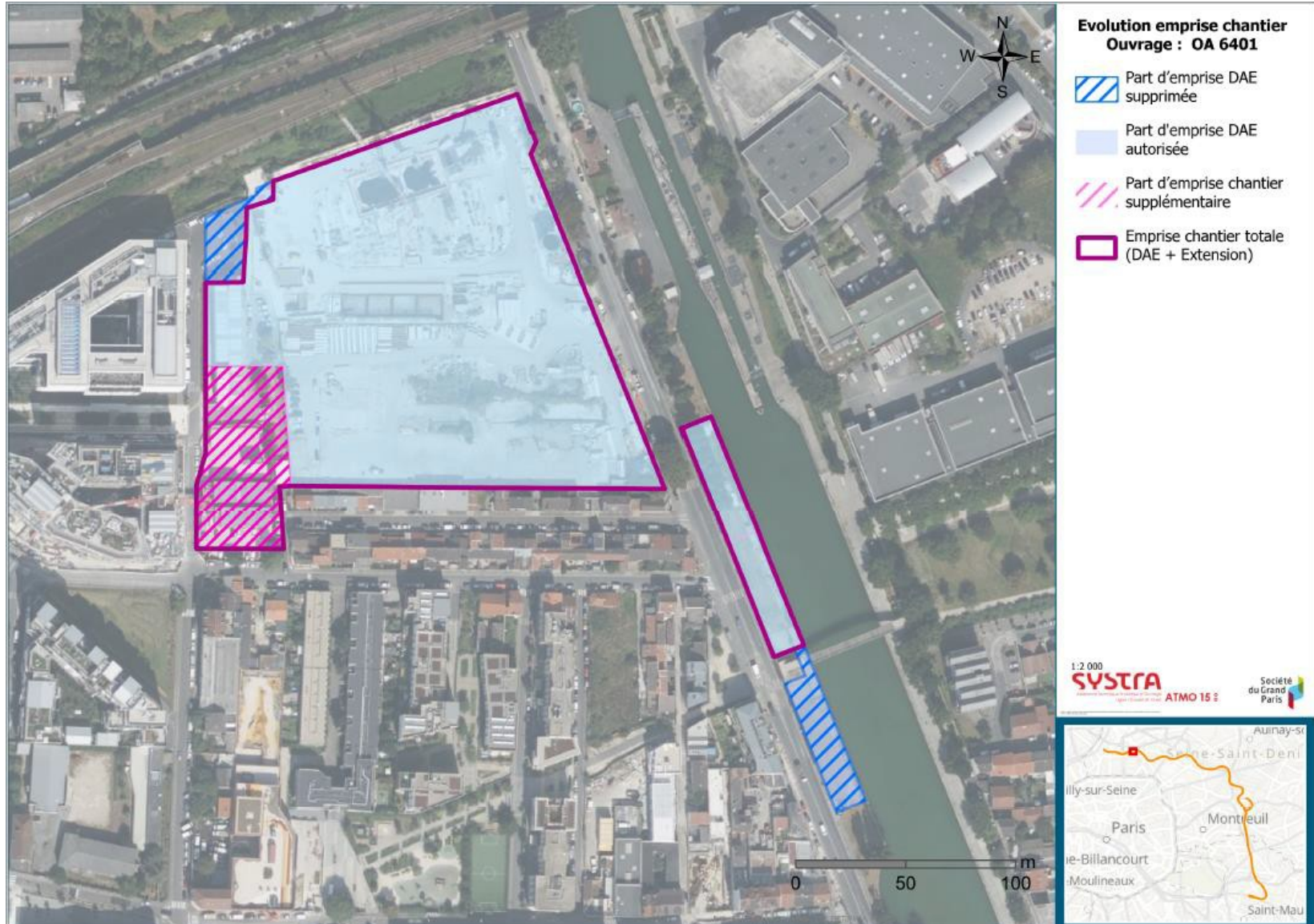




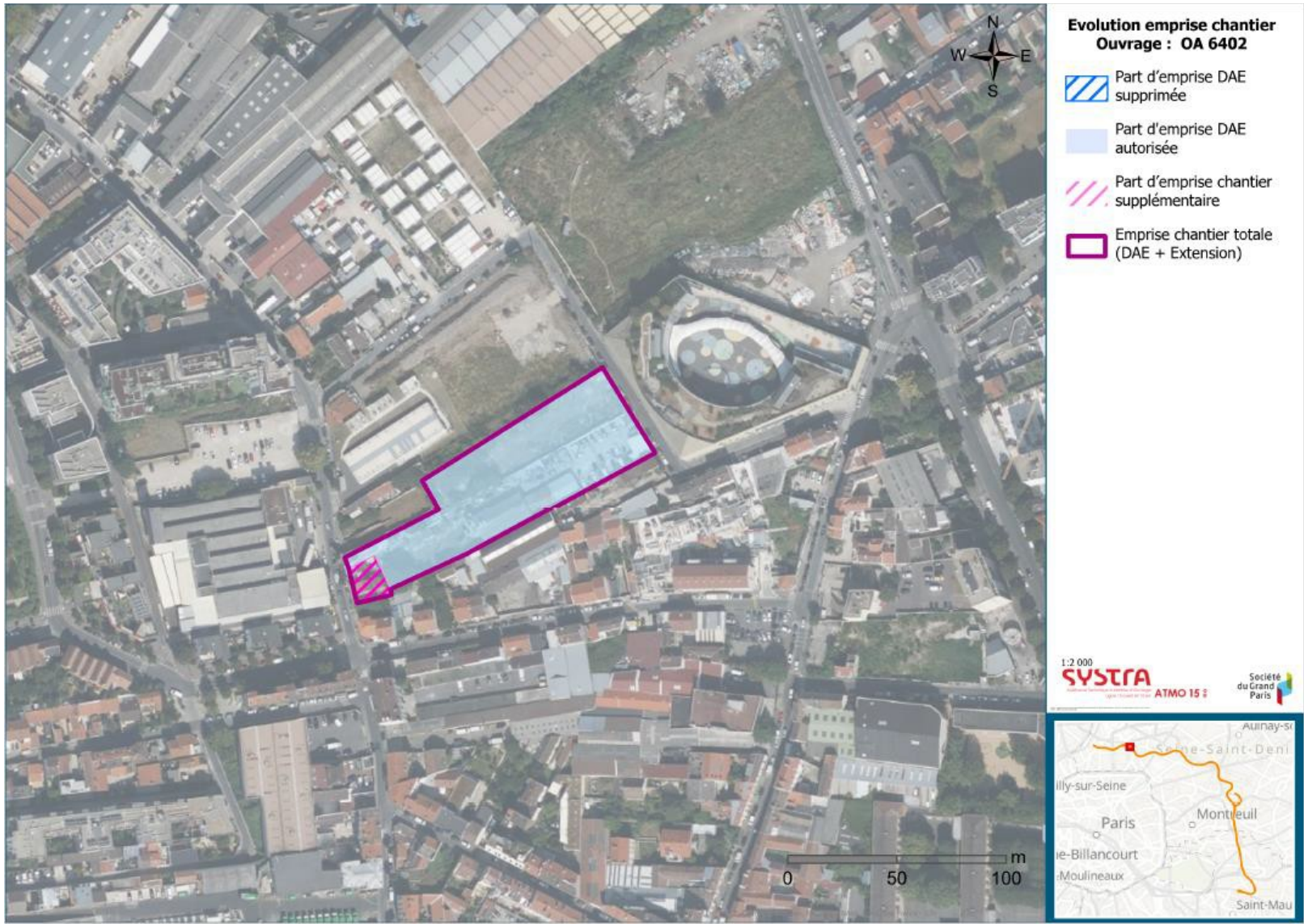
Carte n° 14 – Emprise chantier gare Fort d'Aubervilliers



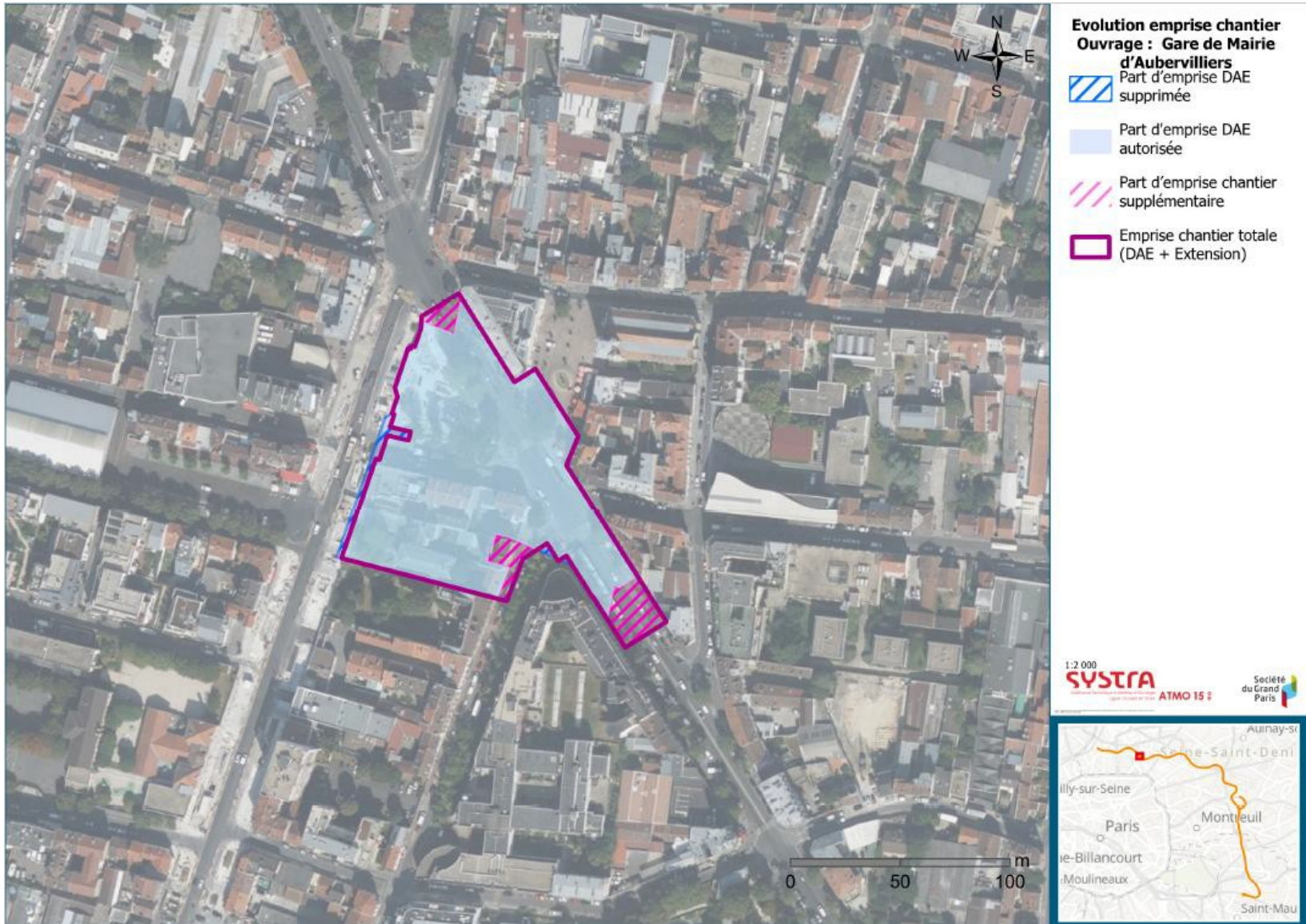
Carte n° 15 – Emprise chantier OA 6502P – Rue de la Maladrerie



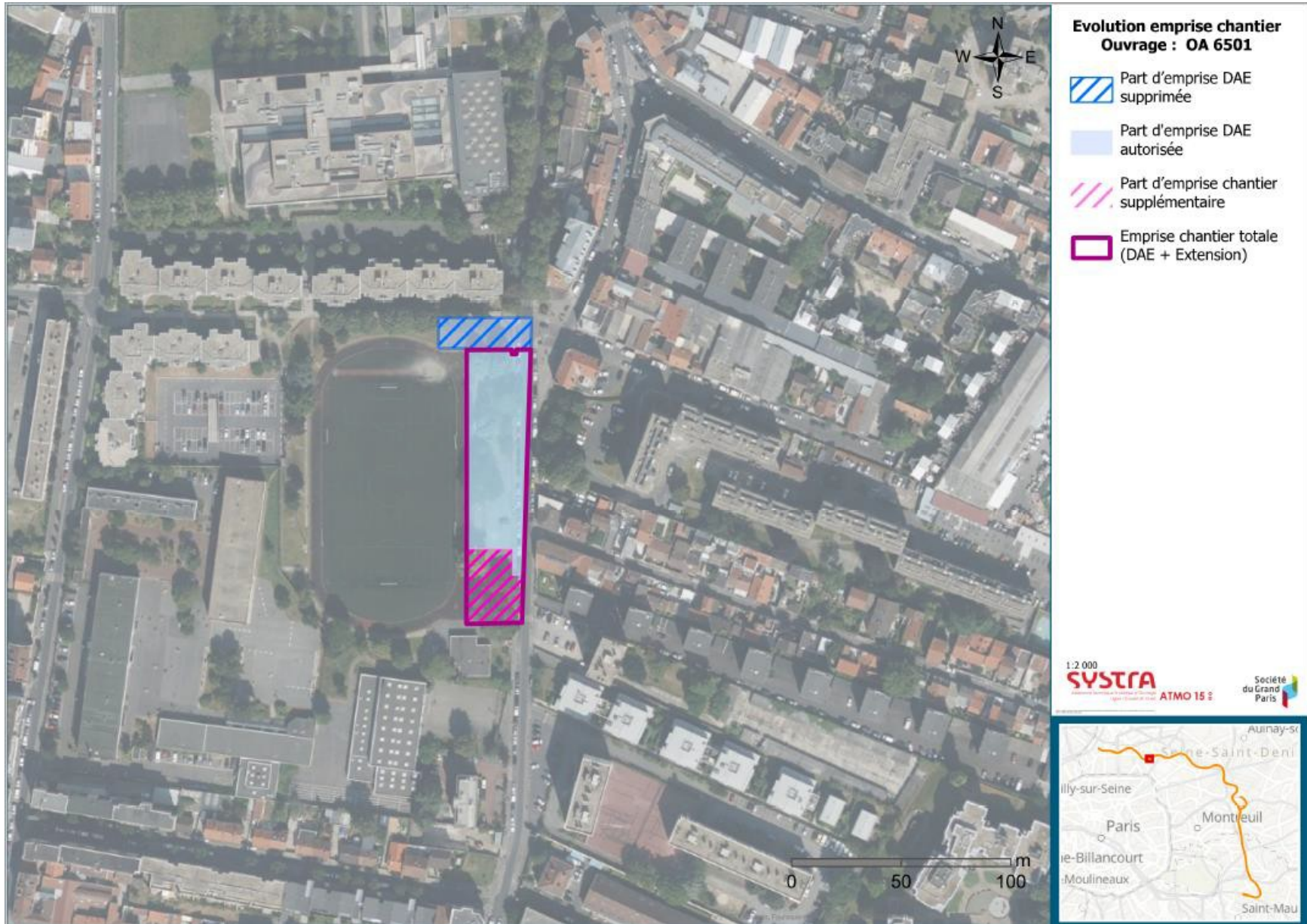
Carte n°16 – Emprise chantier OA 6401P – Canal St-Denis Aubervilliers



Carte n° 17 – Emprise chantier OA 6402P – Rue du chemin Vert



Carte n° 18 – Emprise chantier gare Mairie d'Aubervilliers



Carte n° 19 – Emprise chantier OA6501P – Stade du Docteur Pieyre

ANNEXE 2 – Localisation des mesures compensatoires

A - Bois de Berchères à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie (77)



B - École Pasteur de Bondy (93)



C - Parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)



D - Parc du château d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne (94)





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2024/01000

donnant l'habilitation aux agents agissant au titre du dispositif d'Accompagnement Global pour l'Insertion des Réfugiés (AGIR) de prescrire des parcours d'insertion par l'activité économique

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 5132-1 à R. 5132-1-4, L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) en date du 29 février 2024,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités;

ARRÊTE

Article 1 :

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} septembre 2021, le dispositif AGIR est habilité à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département du Val-de-Marne, pour une durée de quatre ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) :

Le dispositif AGIR porté par le Groupe SOS Solidarités, domicilié au 102-C rue Amelot à Paris 75011.

Article 2 :

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, l'organisme est habilité à valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité

économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

L'organisme s'engage à former les agents agissant au titre de cette habilitation à l'IAE ainsi qu'à l'utilisation de la Plate-forme de l'Inclusion au moins une fois par an.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète du Département ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Créteil.

Fait à Créteil, le 25/03/2024

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,

Didier TILLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2024/ 01033
Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle
du repos dominical, présentée par la SAS VALENTIN
Environnement, sise 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges à
ALFORTVILLE - 94140**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-25-4 et R. 3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 26 février 2024, présentée par M. Philippe PARISSÉ, Président de la SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT, sise 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, 94140 ALFORTVILLE, pour une intervention les dimanches compris entre le 6 mars et le 5 juillet 2024 dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sous les rues Paul Hochart et Henri Cretté à L'HAY-LES-ROSES (94240) et CHEVILLY-LARUE (94550) ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur et les contreparties accordées ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2024 émis par le CSE;

Vu les attestations de volontariat des salariés concernés ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Métropole du Grand Paris le 29 février 2024 ; l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 1^{er} mars 2024 ; l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre le 7 mars 2024 ; la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 mars 2024;

Considérant que le MEDEF de l'Est Parisien, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris; la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 29 février 2024, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical transmis le 28 février 2024 à la DRIEETS du Val-de-Marne ;

Tél. : 01 49 56 28 77

Mèl : idf-ut94.sct@drieets.gouv.fr

UD 94 DRIEETS d'Ile-de-France

Immeuble Le Pascal, Avenue du Général de Gaulle, 94046 CRETEIL

<http://idf.drieets.gouv.fr/>

Considérant que la société SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT doit effectuer des travaux consistant notamment dans la création d'un collecteur profond de transport d'eaux usées dans le cadre d'un marché conclu avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, en vue des épreuves sur Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant que les services techniques du Conseil départemental ont demandé à la société SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT de mettre en œuvre des solutions d'organisation, techniques et humaines 7 jours sur 7 permettant d'assurer une date de livraison de l'ouvrage le 5 juillet 2024 ;

Considérant que la société SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT précise que cette demande n'est pas compatible avec les moyens actuels du marché et qu'elle envisage en conséquence de mettre en place 3 équipes travaillant 7 jours sur 7 à compter du 6 mars et jusqu'au 5 juillet 2024, afin de maximiser l'utilisation des équipements de travail dédiés à l'opération de forage (micro-tunnelier, dessableurs, centrale d'injection) ;

Considérant que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L. 3132- 20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront les dimanches bénéficieront des contreparties prévues par la décision unilatérale visée, soit notamment d'une majoration des heures travaillées, de l'attribution d'un repos compensateur et d'une prime spéciale ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de la DRIEETS 94 ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT, sise 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, 94140 ALFORTVILLE, dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sous les rues Paul Hochart et Henri Cretté à L'HAY-LES-ROSES (94240) et CHEVILLY-LARUE (94550), est accordée pour 17 salariés les dimanches couvrant la période du 31 mars 2024 au 7 juillet 2024;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

La Préfète,

SIGNE

Sophie THIBAUT

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DECISION N° 2024-29

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
 DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la note de service n°190 de M. Lazare REYES en date du 18 octobre 2022 informant de la nomination de M. Frédéric BEAUSSIER en tant que directeur de la qualité et de la gestion des risques à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la nomination à compter du 1^{er} janvier 2023 de Madame Sophie GUIGUE en tant que directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2023, nommant Madame Alice ALBRAND, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 10 avril 2023 ;

Vu le recrutement à compter du 15 septembre 2023, par contrat signé le 28 juillet 2023, de Madame Hamama BOURABAA en qualité de directrice adjointe en charge des achats et des approvisionnements ;

Vu la décision n°2024-28 du 15 mars 2024 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant à l'activité de sa direction et notamment les documents relevant de la gestion

des plaintes, des réclamations, des recours contentieux liés aux droits des patients ainsi que des demandes de communication des dossiers médicaux.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, et à Madame Julie COUSQUER, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie GUIGUE et de Madame Julie COUSQUER, la même délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, à Madame Gaëlle RIDARD, adjoints des cadres, à Mme Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, ainsi qu'à Madame Marlène COMMES, à Monsieur Pierre MALHERBE, à Monsieur Jean-François GICQUEL, à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, à Madame Marie HOUSSEL, à Madame Alice ALBRAND, et à Madame Hamama BOURABAA, directeurs adjoints à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, à Madame Gaëlle RIDARD et à Madame Aurélie BONANCA à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas

échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;

- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, de Madame Cécile MACHADO, de Madame Gaëlle RIDARD, et de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame PERRAUDAT Anissa, Madame MAHROUF Rabia et Madame MAUDUIT Léa adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement du Juge des Libertés et de la Détention et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA, Monsieur Walid TRABELSI et à Madame Ashley KIFATA BOTONDI, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA, Monsieur Walid TRABELSI et à Madame Ashley KIFATA BOTONDI à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, de Madame Cécile MACHADO, de Madame Gaëlle RIDARD, et de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MOULIN, Madame PERRAUDAT Anissa, Madame MAUDUIT Léa, Madame Carine LERIGAB, Madame KOFFI Bha Marie Yvanne et Madame Rabia MAHROUF, adjoints administratifs à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
de signer les bulletins de situation.

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, à Madame Julie COUSQUER, à Madame Céline SAVRY, attachées d'administration hospitalière, à Madame Cécile MACHADO et à Madame Gaëlle RIDARD, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet le 2 avril 2024 et met fin, à la même date, à la décision n°2024-28 du 15 mars 2024.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2024

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD